

Arrêt

n° 52 211 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2010, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation d' « *une décision de refus d'asile avec ordre de quitter le territoire* », prise le 15 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. LAZAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 8 août 2009.

Le 10 août 2009, il a introduit une demande d'asile.

Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mars 2010, sa procédure d'asile a été clôturée par un arrêt rejetant le recours introduit contre la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire du 30 novembre 2009.

Le 9 avril 2010, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 6 juillet 2010, la partie défenderesse a rejeté au fond sa demande d'autorisation de séjour qui avait été introduite le 14 décembre 2009. Cette décision a été notifiée au requérant le 15 août 2010.

1.3. Le 15 août 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin. Cette décision est motivée comme suit (reproduction littérale des passages en français uniquement) :

«

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

0- article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un visa valable, passeport valable jusque 2011.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant ; (3)

** L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement manu militari s'impose.*

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 10/08/2009. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 31/11/2009. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 03/12/2009. L'intéressé a alors introduit le 30/12/2009 un recours auprès du CCE contre la décision du CGRA. Ce recours a été définitivement rejeté le 03/03/2010. L'intéressé a ensuite reçu le 09/04/2010 notification d'un ordre de quitter le territoire valable 15 jours.

L'intéressée a introduit une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi le 14/12/2009, déclarée irrecevable le 06/07/2010. Cette décision lui a été notifiée aujourd'hui.

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

**L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.*

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin : (3)

**Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.*

(...) »

2. L'objet du recours

En termes de requête, le requérant déclare soumettre à la censure du Conseil « une décision de refus d'asile avec ordre de quitter le territoire lui notifiée le 15 août 2010 par Mme [M. H.], Attaché résidents » (requête page 1), ce qu'il confirme en termes de dispositif.

Le Conseil constate que le requérant annexe à sa requête deux décisions, à savoir en premier lieu un « ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin » (Formule/formulier A) du 15 août 2010 et la décision du 6 juillet 2010 de rejet au fond de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

La présentation de la requête (qui fait état à tort d'une décision de refus d'asile mais évoque également un ordre de quitter le territoire du 15 août 2010) et le fait que le requérant ait annexé en premier lieu à sa requête l'« ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à

cette fin » du 15 août 2010, reproduit ci-dessus au point 1.3., sans arguer par ailleurs que son recours aurait plusieurs objets permet de penser, au terme d'une lecture bienveillante de la requête, que c'est ce seul ordre de quitter le territoire qui est l'acte attaqué.

3. Discussion

3.1. L'essentiel de l'argumentation du requérant (points 2 à 5 de sa requête, étant ici précisé que le point 1 de celle-ci consiste en un exposé des faits), qui repose sur une violation alléguée de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), semble porter au vu de son contenu sur la décision du 6 juillet 2010 de rejet de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (dont question ci-dessus au point 1.2.) et plus particulièrement sur l'utilisation qui y a été faite de la langue néerlandaise. Cette critique est donc sans pertinence dans le cadre de la requête dirigée contre l'acte attaqué tel que défini plus haut, à savoir l'*« ordre de quitter le territoire, avec remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin* » du 15 août 2010, qui est un acte distinct et au demeurant bilingue. Le moyen ainsi pris ne saurait être fondé.

3.2. Le point 6 de la requête, qui en est le dernier et est intitulé « *Crainte de persécution en (sic) sens de la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951* », ne constitue par ailleurs pas un moyen de droit recevable, la partie requérante ne précisant pas quelle disposition spécifique de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 serait violée par l'acte attaqué ni concrètement comment. L'acte attaqué n'est au demeurant en rien la réponse à une demande d'asile mais un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, qui est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Le Conseil précise à toutes fins également qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH que la partie requérante évoque également.

3.3. Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère sans plus les arguments de sa requête, de telle sorte qu'il n'y a pas lieu d'y répondre autrement que par ce qui précède.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX